

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL299

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Goujon, M. Morel-A-L'Huissier, M. Gosselin et M. Poisson

ARTICLE 4

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 132-70-2 - Lorsque la juridiction ajourne le prononcé de la peine, elle peut octroyer immédiatement à la victime des dommages et intérêts soit à titre provisionnel, soit à titre définitif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ajournement du procès ne doit pas empêcher le juge d'octroyer immédiatement des dommages et intérêts à la victime. En effet, la réparation de son préjudice ne doit pas être retardée par une décision d'ajournement de la part du juge.